



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Lieux de culte

Question écrite n° 36554

Texte de la question

M Francis Hardy demande à M le ministre de l'intérieur sous quelles conditions les communes peuvent aider à entretenir les édifices cultuels construits postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans un premier temps, la loi du 13 avril 1908 avait modifié l'article 13 du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat en donnant à l'Etat, aux départements et aux communes la possibilité d'engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur était reconnue. La loi du 25 décembre 1942 a ensuite complété l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 en précisant que les associations pour l'exercice des cultes ne pouvaient recevoir de subventions de l'Etat, des départements et des communes mais que n'étaient pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. Cette disposition peut être interprétée comme permettant aux collectivités locales d'apporter, sous quelque forme que ce soit, leur aide financière pour l'entretien et la réparation des édifices ouverts au culte public dont elles ne sont pas propriétaires, notamment ceux construits après l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905.

Données clés

Auteur : [M. Hardy Francis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36554

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 670

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1674